

Ville d'Angoulême / Association Circuit des Remparts d'Angoulême

Convention d'objectifs

Circuit des remparts - Édition 2019

AVENANT N°1

Entre

La Ville d'Angoulême, représentée par son Maire, Monsieur Xavier BONNEFONT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 2019, n° et désignée sous le terme « Ville », d'une part ;

Et

l'Association Circuit des Remparts d'Angoulême, B.P. 90247, 16007 Angoulême Cedex, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc Laffont, et désignée sous le terme « Association », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

A l'occasion du Conseil Municipal du 22 mai dernier, la Ville a mise en place une convention d'objectifs afin de soutenir l'organisation de l'édition 2019 du Circuit des Remparts d'Angoulême.

L'année 2019 marquant les 80 ans de manifestation dont la première édition s'est déroulé le 2 juillet 1939, des actions et animations spécifiques ont été ajoutées au programme initial. En effet, en plus de la pose d'une plaque commémorative au droit de la ligne de départ de la course, des expositions prendront place en centre ville. Des véhicules datant de 1939 seront également exposés et des pilotes de renom viendront compléter le plateau « Volant d'or ».

Aussi, au vu du projet spécifique présenté par l'association, la Ville souhaite, conformément à l'article 12 de la convention d'objectifs 2019, apporter des modifications.

Article 1 :

L'alinéa 4.1 de l'article 4 intitulé « Détermination de la contribution de la Ville » est désormais rédigé comme suit :

«La Ville accorde une subvention de fonctionnement d'un montant de 126 000 euros et une subvention sur action de 15 000 euros pour l'organisation d'actions spécifiques liées au 80 ans de la manifestation. »

Article 2 :

L'alinéa 7,2 de l'article 7 intitulé « Autres engagements » est supprimé. L'article 7 est donc rédigé comme suit :

«En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison

quelconque, celui-ci doit en informer la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception. »

Article 3 :

Le présent avenant ne modifie aucune autre disposition prévue dans la convention initiale.

Fait à Angoulême, le

Pour l'Association,
Le Président

Jean-Marc LAFFONT

Pour la Ville
Le Maire,

Xavier BONNEFONT